RÈGLEMENT (CE) N° 135/95 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1995

fixant définitivement le montant de l'aide pour le coton, à partir du 1er juin 1994 jusqu'au 9 décembre 1994, pour la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et par le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, en l'absence du règlement fixant l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1994/1995, les montants de l'aide applicables du 1er juin au 31 août 1994 ont été calculés sur la base de l'abattement attendu ; que le règlement (CE) n° 2150/94 de la Commission (4), modifié par le règlement (CE) n° 3012/94 (5), a fixé l'abattement provisoirement sur la base d'un pourcentage de diminution maximale de 20 % dans l'attente de la modification formelle dudit pourcentage à 18,5 % suite à l'engagement par le Conseil ; que les montants de l'aide applicables du 1er septembre au 9 décembre 1994 ont été calculés sur la base de cet abattement provisoire ;

considérant que le règlement (CE) n° 3012/94 a fixé définitivement l'abattement du montant de l'aide pour la campagne 1994/1995 ;

considérant que certains de ces montants provisoires de l'aide ont été fixés en tenant compte du prix d'objectif proposé par la Commission au Conseil pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ; que ces fixations, effectuées sous réserve des décisions du Conseil, ont été rendues nécessaires par l'absence du règlement fixant le prix d'objectif pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ; que ce prix a été fixé par le règlement (CE) n° 1876/94 du Conseil (6) ;

considérant que, en conséquence, il convient de fixer définitivement les montants des aides valables provisoirement pour le coton, pour la période s'étendant du 1er juin au 9 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de l'aide pour le coton non égrené figurant aux règlements (CE) n° 1246/94 (7), (CE) n° 1423/94 (8), (CE) n° 1465/94 (9), (CE) n° 1537/94 (10), (CE) n° 1609/94 (11), (CE) n° 1694/94 (12), (CE) n° 1814/94 (13), (CE) n° 1823/94 (14), (CE) n° 1935/94 (15), (CE) n° 2058/94 (16), (CE) n° 2141/94 (17), (CE) n° 2181/94 (18), (CE) n° 2242/94 (19), (CE) n° 2277/94 (20), (CE) n° 2327/94 (21), (CE) n° 2366/94 (22), (CE) n° 2467/94 (23), (CE) n° 2650/94 (24), (CE) n° 2695/94 (25), (CE) n° 2758/94 (26), (CE) n° 2793/94 (27), (CE) n° 2826/94 (28), (CE) n° 2903/94 (29), (CE) n° 2920/94 (30), (CE) n° 2932/94 (31), (CE) n° 2951/94 (32), (CE) n° 2974/94 (33), (CE) n° 2997/94 (34) de la Commission sont remplacés par les montants figurant à l'annexe du présent règlement qui sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 31.
(5) JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 9.
(6) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 17.
(7) JO n° L 137 du 1. 6. 1994, p. 24.
(8) JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 19.
(9) JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 14.
(10) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 18.
(11) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 21.
(12) JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 13.
(13) JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 62.
(14) JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 14.
(15) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 31.
(16) JO n° L 211 du 17. 8. 1994, p. 6.
(17) JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.
(18) JO n° L 233 du 7. 9. 1994, p. 15.
(19) JO n° L 241 du 16. 9. 1994, p. 8.
(20) JO n° L 247 du 22. 9. 1994, p. 22.
(21) JO n° L 253 du 29. 9. 1994, p. 22.
(22) JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 27.
(23) JO n° L 263 du 13. 10. 1994, p. 15.
(24) JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 7.
(25) JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 31.
(26) JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 28.
(27) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 37.
(28) JO n° L 299 du 22. 11. 1994, p. 19.
(29) JO n° L 305 du 30. 11. 1994, p. 28.
(30) JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 43.
(31) JO n° L 308 du 2. 12. 1994, p. 12.
(32) JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 69.
(33) JO n° L 314 du 7. 12. 1994, p. 17.
(34) JO n° L 316 du 9. 12. 1994, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LE COTON NON ÉGRENÉ

(en écus par 100 kilogrammes)

Règlement (CE) n°	Montant de l'aide
1246/94	46,830
1423/94	47,374
1465/94	47,399
1537/94	48,191
1609/94	49,099
1694/94	50,130
1814/94	51,185
1823/94	50,524
1935/94	50,500
2058/94	52,006
2141/94	51,796
2181/94	52,458
2242/94	51,914
2277/94	52,806
2327/94	53,371
2366/94	53,371
2467/94	54,252
2650/94	53,832
2695/94	54,335
2758/94	53,538
2793/94	52,937
2826/94	52,075
2903/94	50,872
2920/94	50,612
2932/94	49,901
2951/94	49,305
2974/94	48,687
2997/94	47,758